

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 28/05/2021

### **RFPI - Prorogation de l'exonération en faveur de la cession d'un droit de surélévation prévue au 9° du II de l'article 150 U du CGI (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 37)**

---

**Série / Division :**

RFPI - PVI

**Texte :**

Le 9° du II de l'[article 150 U du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit une exonération temporaire, sous conditions, de la plus-value résultant de la cession d'un droit de surélévation par des personnes physiques ou des sociétés ou groupements qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#), de l'[article 8 bis du CGI](#) ou de l'[article 8 ter du CGI](#), passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI, en vue de la réalisation de locaux destinés exclusivement à l'habitation.

[L'article 37 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) proroge pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022 l'application de cette exonération.

**Actualité liée :**

X

**Document lié :**

[BOI-RFPI-PVI-10-40-40](#) : RFPI - Plus-values de cession d'immeubles ou de droits relatifs à un immeuble - Plus-values immobilières - Champ d'application - Exonérations - Exonération résultant de la cession d'un droit de surélévation

**Signataire du document lié :**

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale